



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déclarations

Question écrite n° 55155

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation autorisant des dons et legs qui, datant de plusieurs décennies, apparaît aujourd'hui comme inadaptée, en particulier lorsqu'il s'agit de dons d'un montant relativement faible. Ainsi, pour un don de 10 000 francs fait à une fondation, un arrêté préfectoral s'avère nécessaire avec parfois un délai de six à huit mois durant lequel l'argent est consigné. Ne serait-il pas envisageable, dans un souci d'allègement des procédures administratives, de supprimer cette autorisation préfectorale pour les dons d'un montant inférieur à un plafond à déterminer ? Dans le cas de tranches intermédiaires, elle lui demande exactement si on ne pourrait pas également maintenir une déclaration en préfecture avec un contrôle a posteriori, le système actuel ne demeurant que pour des dons très importants. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

Les acceptations de dons manuels qui se caractérisent notamment par la remise de dons en espèces ou de chèques ou par des virements bancaires ne sont pas soumises à autorisation administrative. En revanche, l'article 910 du code civil soumet à la délivrance d'une autorisation administrative l'acceptation des donations (libéralités entre vifs par acte authentique) et des legs (libéralités testamentaires) faits notamment aux associations qui ont la capacité juridique à les recevoir et aux fondations reconnues d'utilité publique. Aucun texte ne prévoit de dispenser de cette autorisation l'acceptation des libéralités modiques, ce que les établissements gratifiés ressentent comme une contrainte d'autant plus forte que les délais de cette procédure sont souvent longs. Toutefois, pour répondre aux recommandations du rapport d'octobre 2000 du Conseil d'Etat sur les associations reconnues d'utilité publique, le ministère de l'intérieur a engagé la simplification de la procédure administrative prévue par le décret du 1er février 1896. Il s'agit de supprimer la procédure d'interpellation des héritiers légaux qui apparaît aujourd'hui excessivement lourde au regard du faible nombre d'oppositions auquel il est fait droit chaque année. Elle est en outre longue et complexe pour l'administration et les notaires et, en définitive, préjudiciable à l'égard des établissements gratifiés. Cette simplification prévoit également l'acceptation implicite par l'administration des demandes d'autorisation d'acceptation des libéralités des établissements gratifiés d'un legs, sauf cas de réclamations des familles qui nécessitent une autorisation expresse. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, devrait répondre aux préoccupations des associations et fondations bénéficiaires de legs, quel que soit le montant de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55155

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6929

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4298